

Le 25 mars 2024

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 22 février 2024 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

*« J'aimerais obtenir les documents faisant état des coûts totaux des participations des trois dernières années à la COP (conférences sur le climat) avec la ventilation des dépenses (billets d'avion, hébergements, restaurants, alcools et autres avec les factures). »*

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous les coûts totaux des participations à la Conférence sur le climat des trois dernières années :

	Nombre de participants	Avion et autres transports	Hébergements	Repas et autres	Total
COP 26 – Glasgow	3	13 574 \$	10 001 \$	851\$	24 426 \$
COP 27 – Égypte	2	24 934 \$	19 637 \$	229\$	44 800 \$
COP 28 – Dubaï	4	30 891 \$	24 211\$	1 149\$	56 251 \$

La Conférence sur le climat rassemble chaque année plusieurs acteurs gouvernementaux, économiques, sociaux et partenaires économiques, afin d'y discuter des enjeux liés au climat, au développement durable, et aux substantiels besoins de capitaux qui sont requis afin d'y faire face. La CDPQ fut un précurseur en ce domaine et est aujourd'hui un leader reconnu à l'échelle mondiale. La présence de la CDPQ à la Conférence sur le climat lui permet de faire rayonner ce leadership et d'être un participant actif à la recherche de solutions à ces enjeux fondamentaux, tout en développant et renforçant des partenariats lui permettant d'avoir accès aux meilleures opportunités en investissement durable.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)* :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. »*

██████████

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veillez agréer, ██████████ mes salutations distinguées.

██████████

Claude Mikhail  
Directeur, Droit administratif et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels